



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CN

**Arrêté préfectoral imposant à la société GROUPE CARRE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à
ROUVIGNIES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2015, autorisant la société GROUPE CARRE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu la demande de la société GROUPE CARRE par courrier du 25 février 2019 sollicitant l'actualisation des articles 7.4.2 et 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2015 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 9 février 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 février 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les dimensionnements des surfaces soufflables des boisseaux de reprises BT06 à BT09, ont fait l'objet d'une erreur de retranscription, des éléments de l'étude de dangers présentée le 9 août 2013, lors de la rédaction de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 ;
2. les modalités techniques des surfaces soufflables mises en œuvre par la société GROUPE CARRE et disponibles au niveau de la tour de manutention, des boisseaux de travail BT01 à BT05 et des cellules de stockages, divergent des caractéristiques définies à l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 ;
3. les modalités techniques mises en œuvre par la société GROUPE CARRE relatives au tamponnement des eaux pluviales et au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, divergent des caractéristiques définies à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 ;
4. les éléments du dossier de porter à connaissance de la société GROUPE CARRE démontrent que :
 - les surfaces soufflables réelles des boisseaux de reprises BT06 à BT09, de la tour de manutention, des boisseaux de travail BT01 à BT05 et des cellules de stockages, sont supérieures à celles définies à l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015, ainsi qu'aux dimensionnements minimums définis dans l'étude de dangers présentée le 9 août 2013 ;
 - les volumes et le principe de gestion des bassins de tamponnement et de confinement existants permettent de recueillir des volumes supérieurs à ceux définis à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015, ainsi qu'aux volumes minimums d'eaux pluviales en cas d'orage et d'eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre définis dans le dossier de porter à connaissance et l'étude de dangers présentée le 9 août 2013 ;
5. il convient, conformément au code de l'environnement d'actualiser les prescriptions des articles 7.4.2 et 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 et que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;
6. l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GROUPE CARRE dont le siège social est situé 18 rue du calvaire à 62212 GOUY-SOUS-BELLONE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de ROUVIGNIES.

Article 2

Les dispositions de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 sont remplacées par les suivantes :

« 8.1.4.1 Événements et surfaces soufflables »

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Installations	Dimension des surfaces soufflables	Pstat* (mbar)	Nature des surfaces
Tour de manutention	196 m ²	100	- surfaces d'événements ouverts (grilles à vanelles présentes à chaque niveau technique) de 30 m ² ; - surfaces des fenêtres de la tour (plexiglas) présentes à chaque niveau technique de 6 m ² ; - surfaces frangibles (toitures et translucides soufflables) de 160 m ² .
Cellules de stockage (3200 m ³)	183 m ²	100	- surfaces d'événements ouverts en rive et en zone technique supérieure (grilles à vanelles) de 30 m ² ; - surfaces translucides soufflables en faitières de 20 m ² ; - toitures frangibles (tôles ondulées) de 120 m ² ; - fenêtres de la galerie supérieure (plexiglas) de 13 m ² .
Boisseaux de travail (374 m ³) BT01 à BT05	35 m ²	100	- planchers frangibles de 16 m ² ; - surfaces d'événements ouverts (grilles à vanelles) de 5 m ² ; - surfaces frangibles (translucides soufflables) de 14 m ² .
Boisseaux de reprise (133 m ³) BT06 et BT07	10 m ²	60	Plancher articulé (tôle larmée) avec paumelles et boulon frangibles
Boisseaux de reprise (133 m ³) BT08 et BT09	3,28 m ²	60	Plancher articulé (tôle larmée) avec paumelles et boulon frangibles
Événement de décharge du filtre	4 x 0,404 m ²	-	4 événements d'explosion normalisés

* Pression statique d'ouverture.

Les dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. »

Article 3

Les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 sont remplacées par les suivantes :

« 7.4.2. - Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site dispose des bassins suivants :

- un bassin de tamponnement d'un volume de 363 m³ qui communique par trop plein vers le bassin de confinement ci-dessous ;
- un bassin de confinement d'un volume total de 1501 m³ composés de 617 m³ (sous le tuyau le reliant au bassin de tamponnement) et de 884 m³ (disponibles au-dessus du tuyau le reliant au bassin de tamponnement).

Le principe de gestion des réseaux d'assainissements et des bassins désignés ci-dessus doit permettre le respect des dispositions du présent article.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés permettant de recueillir un volume minimum de 884 m³ (correspondant au volume situé au-dessus du tuyau le reliant au bassin de tamponnement) après fermeture de la vanne d'isolement avant rejet vers le réseau interne des eaux usées. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées dans un volume de tamponnement de 980 m³ composés de : 363 m³ du bassin de tamponnement et de 617 m³ par trop plein du bassin de tamponnement vers le bassin de confinement (correspondant au volume situé sous le tuyau le reliant au bassin de tamponnement), équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les réseaux d'assainissement et les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUVIGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

